

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Luc Raymond **WILLIGENS**,
Né le 05 mars 1970 à MARSEILLE,
De nationalité française,
Demeurant 99 CHEMIN DE LA SIROLE 06670 COLOMARS,
Marié avec Madame Sandra CANIPET sous le régime de la Communauté réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de
Marseille le 09 août 1997,

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part,

ET

La société **EUREX - FIFM HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de
1 200 000 euros, ayant son siège social 1 RUE ND DE LOURDES 20200 BASTIA,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 742 980
RCS BASTIA,
Représentée par Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, en qualité de Président, dûment
autorisé en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 26 novembre
2024.

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à NICE du 02 avril 2007, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée FIFM AUDIT, au capital de 1 000 euros,
divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé
36 RUE LAMARTINE, 06000 NICE, et qui est immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro 494 179 401 RCS NICE pour une durée de 99 ans
expirant le 08 février 2106.

La société FIFM AUDIT a pour objet principal la société a pour objet l'exercice de la
profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations
compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

EUREX - FIFM HOLDING, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
Pierre MADORE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Elisa BARTOLI, épouse TOMASINI, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Jean-Luc WILLIGENS, soixante-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	78 parts

Paraphe


Paraphe


Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre MADORE, Madame Elisa TOMASINI et Monsieur Jean-Luc WILLIGENS.

Le Cédant possède dans cette Société 78 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité des parts qu'il détient au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc WILLIGENS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EUREX - FIFM HOLDING qui accepte, 78 parts de 10 euros numérotées de 12 à 50 et de 61 à 99 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société EUREX - FIFM HOLDING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de sept cent quatre-vingt euros (780 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Paraphe


Paraphe


Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FIFM AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

En ce qui concerne 50 parts sociales :

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

En ce qui concerne 28 parts sociales :

Les parts présentement cédées ont été acquises à titre onéreux de Monsieur Patrick LAHARANNE aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2018 à BASTIA, enregistré le 11 janvier 2019. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 10 euros par parts sociales.

Article 7 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Sandra CANIPET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur Jean-Luc WILLIGENS à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

Paraphe


Paraphe


chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

780 euros - (23 000 euros x 78 / 100) = 0 euro.

Droits d'enregistrement minimum : 25 €

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de COLOMARS qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 10 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Paraphe


Paraphe


Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Pierre MADORE, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement.

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les

Paraphe


Paraphe


parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NICE
Le 28 novembre 2024
En 1 original

Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, agissant en qualité de Cédant et Cessionnaire

Signé par :
 JEAN-LUC WILLIGENS
7A81D57195234EE...

Lu et
approuvé, bon
pour cession
de 78 parts.
Bon pour
quittance

Lu et
approuvé, bon
pour
acceptation
de la cession

Signé par :
 SANDRA CAMPET
2F538A1A9C7240F...

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre Jean **MADORE**,
Né le 14 décembre 1989 à ECHIROLLES,
De nationalité française,
Demeurant 6 Bd Las Planas 06100 NICE,
Marié avec sous le régime de la Séparation de biens avec Madame Elodie ANTOINE
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NAVA Elodie, notaire à Nice-06000
en date du 3 février 2022 préalable à leur union, célébrée à la mairie de NICE le 02
juillet 2022,

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part,

ET

La société **EUREX - FIFM HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de
1 200 000 euros, ayant son siège social 1 RUE ND DE LOURDES 20200 BASTIA,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 742 980
RCS BASTIA,
Représentée par Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, en qualité de Président,
Dûment autorisé en vertu d'un procès-verbal du comité de Direction en date du 26
novembre 2024.

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

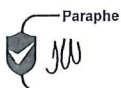
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à NICE du 02 avril 2007, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée FIFM AUDIT, au capital de 1 000 euros,
divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé
36 RUE LAMARTINE, 06000 NICE, et qui est immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro 494 179 401 RCS NICE pour une durée de 99 ans
expirant le 08 février 2106.

La société FIFM AUDIT a pour objet principal la société a pour objet l'exercice de la
profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations
compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Paraphe


Paraphe


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

HAUTE CORSE

Lc 04/12/2024 Dossier 2024 00023675, référence 2B04P31 2024 A 01987

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

EUREX - FIFM HOLDING, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
Pierre MADORE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Elisa BARTOLI, épouse TOMASINI, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Jean-Luc WILLIGENS, soixante-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	78 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre MADORE, Madame Elisa TOMASINI et Monsieur Jean-Luc WILLIGENS.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Pierre MADORE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EUREX - FIFM HOLDING qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 100, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société EUREX - FIFM HOLDING devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

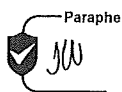
Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

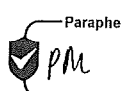
Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Paraphe


Paraphe


Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FIFM AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Jean-Luc WILLIGENS suivant acte sous signature privée en date à NICE du 7 septembre 2022, enregistré à NICE le 26 septembre 2022.

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 1 / 100) = 0 \text{ euro}$.

Paraphe


Paraphe


Droit minimum : 25,00 €

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

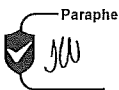
Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de NICE, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 10 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

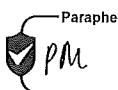
Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

Paraphe


Paraphe


physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement.

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

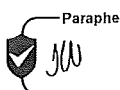
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

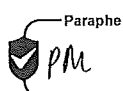
À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt

Paraphe


Paraphe


d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

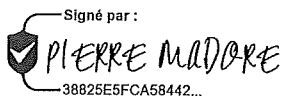
Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

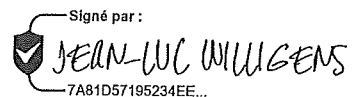
Fait à NICE
Le 28 novembre 2024
En 1 original

Le Cédant

Signé par :

38825E5FCA58442...

Lu et
approuvé, bon
pour cession
d'une part.
bon pour
quittance

Le Cessionnaire

Signé par :

7A81D57195234EE...

Lu et
approuvé, bon
pour
acceptation
de la cession

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Elisa BARTOLI, épouse **TOMASINI**,
Née le 10 avril 1986 à BASTIA (20),
De nationalité française,
Demeurant 341 STRADA STAZZALE MORTA 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO,
Mariée sous le régime de la Séparation de biens avec Monsieur David TOMASINI, aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-Marie PIERI, notaire à ALERIA le
07 août 2017 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VENTISERI le 19 août
2017,

Ci-après dénommée "le Cédant",

D'une part,

ET

La société **EUREX - FIFM HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de
1 200 000 euros, ayant son siège social 1 RUE ND DE LOURDES 20200 BASTIA,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 742 980
RCS BASTIA,
Représentée par Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, en qualité de Président, dûment
habilité en vertu d'une décision du Comité de Direction en date du 26 novembre 2024.

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à NICE du 02 avril 2007, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée FIFM AUDIT, au capital de 1 000 euros,
divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé
36 RUE LAMARTINE, 06000 NICE, et qui est immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro 494 179 401 RCS NICE pour une durée de 99 ans
expirant le 08 février 2106.

La société FIFM AUDIT a pour objet principal la société a pour objet l'exercice de la
profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations
compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

EUREX - FIFM HOLDING, vingt parts sociales en pleine propriété, ci

20 parts

Paraphe


Paraphe


Pierre MADORE, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Elisa BARTOLI, épouse TOMASINI, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Jean-Luc WILLIGENS, soixante-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci 78 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre MADORE, Madame Elisa TOMASINI et Monsieur Jean-Luc WILLIGENS.

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Elisa TOMASINI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EUREX - FIFM HOLDING qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 11, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société EUREX - FIFM HOLDING devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

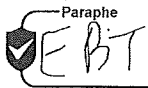
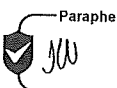
Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Paraphe
 Paraphe


Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FIFM AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Jean-Luc WILLIGENS suivant acte sous signature privée en date à NICE du 29 janvier 2021, enregistré à NICE le 2 février 2021.

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

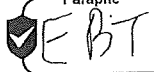
Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - (23 000 euros x 1 / 100) = 0 euro.

Droit minimum : 25,00 €

Paraphe


Paraphe


Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

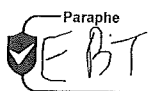
Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de BASTIA (Haute-Corse) qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 10 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

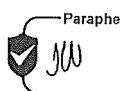
Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se

Paraphe


Paraphe


conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Jean-Luc WILLIGENS, Gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement.

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

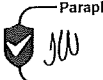
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

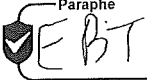
À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Paraphe


Paraphe


Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

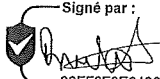
Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

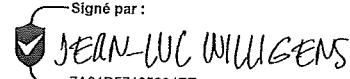
Fait à NICE
Le 28 novembre 2024
En 1 original

Le Cédant

Signé par :

29FF3F0E34984E2...

Lu et
approuvé, bon
pour cession
d'une part.
Bon pour
quittance

Le Cessionnaire

Signé par :

7A81D57195234EE...

Lu et
approuvé, bon
pour
acceptation
de la cession